Il s'est trouvé, presque dès l'origine, que des sentiments privés ont été froissés par cette mesure d'intérêt général. L'exemption de Cluny, au profit de la Société catholique tout entière, a soulevé maintes fois, dans les ministres les plus dévoués de l'Église de Mâcon, dans ses pontifes même, une impression pénible, des réclamations ardentes, des voies de fait peu édifiantes, malgré la bonne foi dont leurs auteurs pouvaient être animés: lutte intéressante de la faiblesse contre la puissance, de la minorité contre l'universalité, du sens privé contre la tradition en matière de discipline, du droit apparent contre le droit réel dans l'Église; lutte qui a duré huit siècles, et dans laquelle la congrégation de Cluny a triomphé toujours au tribunal de Rome, et n'a succombé à la fin, que devant la raison suprème des rois, la force matérielle.

Nous n'en parlons ici que pour signaler la charte XX attribuée à saint Grégoire VII, et qui est, selon nous, une pièce apocryphe. Le style et les sentiments ne sont point ceux de l'ami si fidèle et si affectueux de saint Hugues. A la page précédente, charte XVIIe, dans une lettre à Landry, Grégoire tient un langage tout autre et qui est bien le sien. Il ne peut se contredire ainsi lui-même. Les autres lettres de ce Pontife, comprises dans notre cartulaire, se retrouvent toutes dans la collection de Binius, à l'exception de celle-ci. Ne serait-elle point une de ces pièces dont se plaint Grégoire lui-même, dans sa vingt-sixième lettre du neuvième livre, lettre adressée, comme celle dont nous contestons l'authenticité, à l'archevêque Hugues, de Lyon, légat du souverain Pontife? Grégoire s'y exprime ainsi : « Noverit itaque pru-« dentia tua, quià multa tanquam à nobis deferuntur et « scripta et dicta, nobis nescientibus: » Qui aurait sabriqué ce faux document? Nous ne voulons accuser personne. Mais des hommes capables de se porter aux voies de fait sacri-